



Frais réglementaires pour le permis de dépanneur et le permis d'épicerie Résolution de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

23 mai 2024

ATTENDU QUE le Règlement 746/21 pris en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis et la réglementation des alcools* définit un « dépanneur » et une « épicerie »;

ET ATTENDU QUE le Règlement 746/21 permet à un dépanneur ou à une épicerie qui détient un permis de dépanneur ou un permis d'épicerie de conserver pour la vente, de mettre en vente ou de vendre certains types d'alcool dans les magasins exploités par le titulaire de permis;

ATTENDU QUE l'article 13 de la *Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario* (la « Loi ») confère à la Commission le pouvoir d'établir des frais ou d'autres frais, sous réserve de l'approbation du ministre, pour l'application des lois décrites à l'article 3 de la Loi ou des règlements pris en vertu de celles-ci, y compris la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*.

PAR CONSÉQUENT, il est résolu que :

1. Le conseil d'administration de la CAJO établit, sous réserve de l'approbation du ministre, les frais pour l'administration de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* énoncés à l'**annexe 1** ci-jointe à la présente résolution;
2. Les frais établis et énoncés à l'**annexe 1** sont assujettis à un rajustement annuel au 1^{er} avril, à un facteur égal au taux de variation inflationniste annuel déclaré de l'indice des prix à la consommation (« IPC ») de l'Ontario pour l'année précédente, tel que calculé et publié par Statistique Canada. Si l'IPC de l'Ontario est nul ou négatif, aucun rajustement des frais ne doit être mis en œuvre.
3. La partie de l'annexe « A » de la résolution du conseil d'administration du 12 novembre 2021 qui établit les frais pour un « Renouvellement - Permis de vente de bière et de cidre en épicerie (catégorie A) et permis de vente de bière et de vin en épicerie (catégorie A) » ainsi que la partie de l'annexe « A » qui établit les frais pour un « Renouvellement - Permis de vente de bière et de cidre en épicerie (catégorie B) et permis de vente de bière et de vin en épicerie (catégorie B) » est remplacée par la présente résolution actuelle et les frais prévus à l'**annexe 1**.

FAIT à Toronto ce 23^e jour de mai 2024.

Dave Forestell
Président, Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Tableau 1

Frais réglementaires pour un permis de dépanneur et un permis d'épicerie

Tableau

Genre	Frais réglementaires (annuels)
Dépanneur	500 \$
Épicerie	3 250 \$

Les frais sont assujettis à un rajustement annuel au 1^{er} avril, à un facteur égal au taux de variation inflationniste annuel déclaré de l'indice des prix à la consommation (« IPC ») de l'Ontario pour l'année précédente, tel que calculé et publié par Statistique Canada. Si l'IPC de l'Ontario est nul ou négatif, aucun rajustement des frais ne doit être mis en œuvre.